

Pack Commerce+ Clause 870



Champ d'application

Cette clause est réservée aux rubriques bâtiment, contenu et valeurs, telles qu'elles sont reprises en conditions particulières, pour les garanties qui y sont prévues en souscription globalisée, pour la garantie catastrophes naturelles (sauf Bureau de tarification) ainsi que pour le Vol.

1. Franchise

Lorsque le montant des dommages indemnifiables dépasse celui de la franchise indexée prévue aux conditions générales, cette franchise n'est pas d'application.

2. Matériel en valeur à neuf

Contrairement aux dispositions des conditions générales, le matériel est assuré en valeur à neuf. Pour les appareils électriques et électroniques, la vétusté sera toutefois déduite à partir de la quatrième année.

3. Hospitalisation et décès

En cas d'hospitalisation ou de décès d'un assuré suite à un sinistre couvert ou à une intoxication par le monoxyde de carbone, un montant forfaitaire vous sera versé :

- 29,69 EUR (ABEX 665) par jour par assuré hospitalisé, pendant 90 jours maximum après le sinistre ou l'intoxication ;
- 2.968,75 EUR (ABEX 665) par assuré décédé lors du sinistre ou de l'intoxication, ou des conséquences de ceux-ci dans l'année qui suit. Ce montant peut être cumulé avec celui prévu en cas d'hospitalisation. Il est versé au preneur d'assurance, à défaut à son conjoint ou partenaire cohabitant, à défaut à leurs enfants en parts égales. Conformément à la loi sur le contrat d'assurance terrestre, la prestation est limitée au remboursement des frais funéraires en cas de décès d'un assuré âgé de moins de 5 ans.

4. Faux billets

Les faux billets libellés en euro qui sont en circulation et ont l'aspect de billets ayant cours légal, acceptés de bonne foi par un assuré dans le cadre de ses activités professionnelles, sont remboursés, sans déduction de franchise, jusqu'à concurrence de 2.000,00 EUR (ABEX 665) par établissement et par année d'assurance, sur présentation de l'attestation émise par l'institution bancaire à laquelle ils ont été remis.